

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°67/2025

Arrêté portant création d'une zone à 20km/h

Le Maire de La Capelle-Lès-Boulogne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant le constat des vitesses de circulation dans une zone résidentielle, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 20 km/h,

ARRÊTE

Art.1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant résidence Les Sapins est limitée à 20 km/h.

Art. 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Art.3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Ampliation :

- M le Sous- Préfet de Boulogne-Sur-Mer,
- M Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Desvres,
- Mme La secrétaire de Mairie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2025

Le Maire

Jean-Michel DEGREMONT



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.